https://impotsdirects.public.lu

n° de dossier									
complément mo	odèle	500 /	page	17			an	née: 2	2024

Détermination du total des revenus nets d'une congrégation ou association religieuse

		Devise	Euro
Bénéfic	e commercial ¹⁾		
R2000	A) Revenu net provenant d'une entreprise (industrielle, minière ou artisanale) individuelle		
R5010	B) Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale collective (au sens de l'article 14, numéros 2 et 4 L.I.R.) (suivant détail en annexe)		
0010	Sous-total		
Bénéfic	e agricole et forestier		
R5020	Résultat (y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation) suivant décompte ou en cas de comptabilité, suivant bilan et compte de pertes et profits joints		
0090			
Bénéfic	e provenant de l'exercice d'une profession libérale 1)		
Revenu	net provenant d'une occupation salariée 2)		
Revenu	net résultant de pensions ou de rentes 2)		
Revenu	net provenant de capitaux mobiliers 2)		
Revenu	net provenant de la location de biens		
R5070	A) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon modèle 190 (y compris revenus de copropriétés indivises)		
R5080	B) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties et de biens meubles (suivant modèle 195)		
R5090	C) Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (minerais, pierres et terres) 1)		
R6000	D) Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriétés intellectuelles (p. ex. brevets, droits d'auteur) 1)		
R6010 0190	Sous-total		

https://impotsdirects.public.lu

n° de dossier									
complément modèle 500 / page 17							an	née: :	2024

		Devise	Euro
	us nets divers		
R6020	A) Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif, et revenu réalisé comme associé possesseur de participations importantes lors du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils sociétés		
R6030	B) Bénéfices réalisés lors de la vente d'immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg		
R6040	C) Revenus provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus		
0120	Sous-total		
A dédu	ire		
	A) Cotisations de membres		
	В)		
	C)		
1680	Sous-total		
	3)		
Régime	e d'intégration fiscale		
_	ir si le contribuable a appartenu pendant l'exercice d'exploitation à	un groupe intégré co	onformément à l'article
	Total des revenus nets à ajouter au total des revenus nets de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante		
	Total des revenus nets de la société intégrée		
Surcoû	its d'emprunt (article 168bis L.I.R.) ⁴⁾		
R7690	Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles		
R7685	Surcoûts d'emprunt reportés déductibles		
	dre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les mo		

https://impotsdirects.public.lu

n° de dossier									
complément mo	odèle	500 /	page	17			an	née: :	2024

		Devise	Euro
Total d	es revenus nets		
R6060	(à reporter à la page 16 de la déclaration)		
Donnée	es diverses		
	Les recettes provenant des cotisations de membres, des		
	droits d'admissions, etc., se sont élevées à		
	Les dépenses se rattachant à ce montant ont été de		
2230	Retenues d'impôt sur les salaires et pensions		
	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux		
2200	(suivant détail en annexe)		
	Les sommes retenues non déductibles du revenu imposable		
	à soumettre à l'impôt sont-elles comprises dans les revenus	oui	non
	ci-dessus ?		

Etablissement stable exerçant une activité de recherche et de développement dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg

Dans quel(s) Etat(s) partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre que le Luxembourg est-ce que la congrégation ou l'association religieuse détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

Remarques:

- 1) Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760) et de l'article 115, numéro 15a L.I.R. (joindre le détail).
- 2) Fournir détail sur annexe.
- 3) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 17 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> est à remplir par chaque membre du groupe intégré comme s'il n'appartenait pas au groupe intégré. Dans ce cas, le montant non déductible est à indiquer sub ³⁾.
- 4) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 9 L.I.R., la ligne < Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> n'est pas à remplir auprès de la société intégrée qui doit néanmoins joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." où doivent être complétées les pages 1, 2 et 3. Il incombe à la société mère intégrante ou société filiale intégrante de remplir cette ligne conformément aux dispositions de l'alinéa 9 précité et de joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." munies des renseignements relatifs au groupe intégré.